

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société AIRELEC
Commune d'Esquennoy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 octobre 2014 à la société AIRELEC pour ses activités sur le territoire de la commune d'Esquennoy à l'adresse suivante : 6 rue des Usines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 mettant en demeure, dans un délai d'un an, la société AIRELEC de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité du site sur la thématique « rétention des eaux d'extinction » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 6 juillet 2020 informant l'exploitant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la visite d'inspection du 20 décembre 2021 réalisée sur le site de la société AIRELEC à Esquennoy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 décembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux de mise en conformité concernant la rétention des eaux incendie n'ont pas été réalisés comme imposé par l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2020 ;

2. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
4. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;
5. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
6. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
7. d'après les devis transmis par l'exploitant, le montant total des travaux de captation a été estimé 66 436 € ;
8. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 182 euros par jour et que le délai de 12 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
9. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
10. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 6 juillet 2020 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 182 euros par mois/an sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société AIRELEC exploitant de l'installation sise 6 rue des Usines à Esquennoy est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de 182 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 6 mois.

Au terme de ce délai de 6 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Esquennoy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire d'Esquennoy fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le Maire d'Esquennoy, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société AIRELEC

La Sous-préfète de Clermont

Le Maire de la commune d'Esquennoy

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

